

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°16 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen (47) porté par la
communauté d'agglomération d'Agen**

N° MRAe 2023ACNA119

dossier KPPAC-2023-14479

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération d'Agen (47), reçu le 13 juillet 2023 relatif à la modification simplifiée n°16 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen (47), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que l'Agglomération d'Agen (Lot-et-Garonne), 101 169 habitants en 2020 (source INSEE) répartis sur un territoire de 649,58 km², souhaite apporter une seizième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 juin 2017 ;

Considérant que cette modification simplifiée porte sur la suppression partielle de l'emplacement réservé n°03 situé en zone urbanisée UA dans le centre historique de la commune d'Astaffort ; que cet emplacement réservé, d'une surface de 492 m², est réduit de 153 m² après réévaluation à la baisse du besoin en stationnement desservant l'école publique Alain Aspect à Astaffort ;

Considérant les informations fournies par l'intercommunalité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°16 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération d'Agen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°16 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES